Les lois de finances successives, de 1991 jusqu'à 2006, ont prévu de nombreuses mesures tendant à encourager le maintien de l'activité économique, la promotion de l'investissement et de l'emploi ainsi que le soutien de certains secteurs d'activités.
Ces mesures se traduisent comme suit :

MESURES DE PORTEE GENERALE

- **Mesures en faveur du financement par crédit bail:**
  - Déductibilité du bénéfice imposable, du loyer versé au crédit bailleur (loi de finances 1996);
  - Réduction de 60 % de l'assiette imposable par voie de retenue à la source au titre de l'IRG ou de l'IBS applicable aux paiements en matière de crédit-bail international à des personnes non établies en Algérie. (Loi de finances 2001)
  - Exclusion du champ d'application de la TAP du montant des loyers perçus correspondant à l'amortissement des opérations de crédit-bail financier. (Loi de finances complémentaire 2001)
  - Extension de l'octroi des avantages fiscaux prévus par le décret n°93-12 du 05/10/93 relatif à la promotion de l'investissement aux biens acquis par les crédits-bailleurs. (Loi de finances complémentaire 2001)
  - Alignement de la période de l'amortissement des actifs immobilisés sur celle du contrat de crédit – bail financier. (Loi de finances complémentaire 2001)
  - Bénéfice au profit des équipements entrant dans le cadre de réalisation de l'investissement, des avantages fiscaux et douaniers prévus par l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, lorsque ces équipements sont acquis par un crédit-bailleur dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur qui bénéficie des avantages suscités. (Loi de finances 2003);
  - Institution du régime d'amortissement linéaire accéléré en faveur des activités de crédit-bail ; (Loi de fiances 2006);
  - Suppression de l'obligation de reversement de la TVA déduite pour les cessions opérées dans le cadre des contrats de crédit- bail ; (Loi de finances 2006)

- **Mesures en faveur des groupes de sociétés:**
  - Extension du champ d'application de la taxation à l'IBS au taux réduit de 33 %, aux bénéfices concourant à l'acquisition d'actions ou de parts sociales et autres valeurs mobilières permettant la participation à raison de 90% ou plus dans le capital social d'autres sociétés du même groupe (loi de finances 1997) ;
  - Exemption des droits d'enregistrement, les actes constatant les transformations de sociétés en vue de l'intégration du groupe (loi de finances 1997) ;
  - Exonération de l'IBS des dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés membres du groupe (loi de finances 1997) ;
  - Exonération au titre de l'IBS des plus values de cession réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux, entre les sociétés membres d'un même groupe (loi de finances 1997) ;
  - Exemption au titre des droits d'enregistrement des actes constatant les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du groupe (loi de finances 1997) ;
  - Bénéfice de la réfaction de 50% en matière de TAP au titre des opérations réalisées entre les sociétés membres d'un même groupe.

- **Mesures en faveur des investissement implantés dans les déshérités:**
  - ***Mesures en faveur des investissement implantés dans les régions du Sud:***
    - ✓ Abattement de 50% sur le montant de l'IRG ou de l'IBS pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er Janvier 1995 en faveur des activités exercées dans l'une des wilayas d'Adrar , Tindouf , Tamanrasset et Illizi (Loi de finances 1995)
    - ✓ Octroi d'un abattement de 25% du montant de l'IRG en faveur des revenus tirés des activités exercées dans les wilayas de Bechar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaîa, Naâma, Laghouat, El Oued, Biskra et Djelfa (loi de finances 1996);
    - ✓ Institution du « Fonds Spécial pour le Développement des Régions du Sud » alimenté à raison de 1% des recettes de la fiscalité pétrolière (Loi de finances 1998) augmentées à 2% par la loi de finances 2002.
    - ✓ Réduction de 50% de l'IRG et de l'IBS pour les investissements implantés dans les wilayas d'Adrar, Illizi, Tindouf et Tamanrasset pour un période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2002 (Loi de finances 2000), reconduite par la loi de finances pour 2005.
    - ✓ Abattement de 20% de l'IBS au profit des PME/PMI implantées dans les wilayas éligibles à l'aide dudit fonds (Loi de finances 2004) .

  - ***Mesures en faveur des investissements implantés dans la région des Hauts Plateaux:***
    - ✓ Institution du « Fonds Spécial pour le développement économique des hauts plateaux » alimenté à raison de 3% des recettes de la fiscalité pétrolière et toute autre ressource, contribution ou subvention éventuelle (Loi de finances 2004),
    - ✓ Abattement de 15% de l'IBS pour les PME/PMI implantées dans les wilayas éligibles à l'aide dudit Fonds. (Loi de finances 2004).

- **Mesures en faveur de l'emploi et de l'action sociale:**

  - Relèvement du seuil de la franchise de l'IRG pour les travailleurs handicapés de 8.000 DA à 10.000 DA (loi de finances 1995) ;
  - Application d'un abattement supplémentaire au titre de l'IRG, pour les salariés célibataires ou mariés sans enfants à charges, lorsque leur revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est inférieure ou égal à 15.000 DA par mois (loi de finances 1996);
  - Relèvement de 300 DA à 450 DA de l'abattement supplémentaire sur l'IRG dû par les salariés célibataires ou mariés sans enfant à charge (loi de finances 1997) ;
  - Relèvement des seuils de non-imposition du barème annuel de l'IRG de 30.000 DA à 60.000 DA et du barème de l'IRG applicable aux traitements et salaires (Loi de finances 1999) ;
  - Relèvement du seuil de non imposition spécifique applicable aux salariés comme suit:
  - pour les célibataires, de 6.160 DA à 6.500 DA ;
  - pour les mariés avec enfants à charge, de 6.000 DA à 7.500 DA ;
  - pour les mariés sans enfants à charge, de 7.160 DA à 7.500 DA (Loi de finances 1999).
  - Les effets induits sur les recettes se traduisent par une moins value de l'ordre de 6420,4 millions de dinars .

  - Restructuration du barème IRG par l'élargissement des trois tranches supérieures d'imposition comme suit :

Fraction du revenu annuel imposable (en DA)		Taux d'imposition (en %)
Ancien barème	Nouveau barème	
N'excédant pas 60.000	N'excédant pas 60.000	0
de 60.000 à 180. 000	de 60.001 à 180.000	10
de 180.001 à 360. 000	de 180.000 à 360.000	20
de 360.001 à 720. 000	de 360.001 à 1.080.000	30
de 720.001 à 1.920.000	de 1.080.001 à 3.240.000	35
Supérieure à 1.920.000	Supérieure à 3.240.000	40

(Loi de finances 2003)

- Relèvement du seuil de non imposition pour les salariés comme suit :
- pour les célibataires, de 6.500 DA à 8.000 DA par mois ;
- pour les mariés, de 7.500 DA à 9.000 DA par mois (Loi de finances 2003) .
  Cette mesure a entraîné une moins value fiscale de 6,7 milliards de dinars.

- Exonération de l'établissement public pour insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) (Loi de finances 2002);
- Réduction de 2% à1% du taux du VF applicable aux pensions et rentes viagères (loi de finances 1996);
- Institution d'une taxe de formation professionnelle continue et d'une taxe d'apprentissage, au taux de 0,5% sur la masse salariale due par tout employeur qui ne consacre pas un montant dans lesdites proportions respectivement , à la formation professionnelle continue et à l'accueil des apprentis (Loi de finances 1998);
- Allégement du taux du versement forfaitaire de 6 % à 1% à compter de la loi de finances complémentaire 2001 jusqu'à la loi de finances 2005 ;
- Exonération au titre du VF des pensions et rentes viagères (Loi de finances complémentaire 2001);
- Exonération de l'établissement public pour insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) (Loi de finances 2002).
- Réduction du taux de la TVA applicable aux prestations de formation fournies par les établissements de formation agréés par l'Etat (Loi de finances 2002);
- A compter du 1er janvier 2004, les sociétés reprises par les salariés dans le cadre des dispositions du décret exécutif 01 -353 du 10 novembre 2001, ainsi que les sociétés créées par cession d'actifs d'entreprises publiques économiques existantes ou dissoutes, bénéficient du régime d'avantages prévus par l'ordonnance 01 /03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement (Loi de finances 2004) .

- **<u>Avantages octroyés dans le cadre du dispositif de la CNAC</u>:**

- Application du taux réduit de 5 % des droits de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement(Loi de finances 2004) ;
- Exemption de la TVA sur les équipements et les services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés à des activités soumises à cette taxe (Loi de finances 2004) ;